

# RÈGLEMENT

DU

## COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE

### DE SENLIS



ARTICLE I. — Le Comité archéologique de Senlis se propose de rechercher, décrire et conserver les monuments historiques et les œuvres d'art qui intéressent la ville de Senlis et ses environs.

ART. II. — Le Comité est administré par un Bureau ainsi composé : Président et Vice-Président, Secrétaire et Vice-Secrétaire, et Trésorier. Ces membres sont élus tous les trois ans à la pluralité des voix, à l'exception du Secrétaire, qui est à vie.

ART. III. — Les élections auront lieu à la première réunion qui suivra les vacances de septembre..

ART. IV. — Pour faire partie du Comité, il faut être présenté par un des membres du Bureau, qui statuera sur l'opportunité de la présentation à la Société. L'admission ne sera définitive qu'après avoir été votée en séance, au scrutin secret, et à la majorité des membres présents.

ART. V. — Chaque membre paiera une cotisation annuelle de 10 francs. Une année commencée est payée en entier.

ART. VI. — Les sommes versées dans la caisse du Comité seront employées à payer les frais de tous genres supportés par la Société, tels que : impressions, fouilles, achats d'objets antiques ou d'objets d'art, achats de livres, copies de manuscrits, excursions, etc. L'emploi de ces fonds sera réglé par le Bureau, et le Trésorier en rendra compte dans la séance de décembre.

ART. VII. — Les séances auront lieu invariablement le premier jeudi de chaque mois, à trois heures de l'après-midi. Le Bureau pourra, selon l'urgence, convoquer en séance extraordinaire ou pour une excursion.

ART. VIII. — Il pourra y avoir, dans l'année, une séance publique et solennelle, dont le programme sera arrêté à l'avance dans une séance particulière.

ART. IX. — Chaque séance ordinaire comprendra : 1° Lecture du procès-verbal de la séance précédente ; 2° réception des nouveaux membres ; 3° dépouillement de la correspondance ; 4° lecture des travaux inscrits à l'ordre du jour ; 5° communications et discussions sur les matières qui font l'objet des études du Comité ; 6° présentations qui seront faites par un membre du Bureau ; 7° ordre du jour de la séance suivante.

ART. X. — Un diplôme, dont le prix est fixé à 5 fr., sera remis à chacun des nouveaux membres, immédiatement après l'admission.

ART. XI. — Le Secrétaire est chargé d'inviter en temps opportun les membres du Comité aux séances ordinaires.

ART. XII. — Le Comité a sa publication périodique sous forme de Bulletin, comprenant : 1° les Comptes-rendus des séances ; 2° les travaux qui, par leur importance ou leur intérêt, auront été jugés dignes d'être imprimés en entier. Un exemplaire du Bulletin sera adressé à chaque membre, aussitôt après la publication.

ART. XIII. — Le Bureau forme une Commission d'impression, chargée de surveiller la publication des travaux originaux, et de proposer aux auteurs les modifications qu'elle jugerait nécessaires. En tout cas, les opinions émises par un membre sont personnelles, et n'engagent nullement la responsabilité du Comité.

ART. XIV. — Tout ouvrage offert par l'auteur, et traitant de matières qui intéressent la Société, sera, s'il en est ainsi décidé par le Comité, l'objet d'un rapport présenté par un des membres à la séance suivante.

ART. XV. — Le Comité s'interdit toute discussion politique et religieuse.

ART. XVI. — Le règlement ne pourra être modifié, qu'après une proposition écrite, signée de trois membres, qui sera discutée en séance, et n'aura d'effet qu'autant qu'elle sera adoptée par la majorité.

ART. XVII. — Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'Autorité supérieure.

294-1

1/2  
The papers of  
James G. Thompson  
1880-1885